

DOMAINE : URBANISME – 2.1 – Documents d'urbanisme

OBJET : Arrêté portant engagement de la procédure de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Mont de Lans

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-36, L153-37, L153-40 et L153-45 et suivants ;

VU la délibération n°2016-93 du 25 octobre 2016 approuvant le plan local d'urbanisme ;

VU la délibération n°2017-86 du 10 avril 2017 approuvant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme ;

VU la délibération n°2018-117 du 28 mai 2018 approuvant la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLU pour les motifs suivants :

- Adapter la règle des clôtures dans les différentes zones du PLU ;
- Ajuster la règle relative à la rehausse des toitures lors de bonifications architecturales,
- Annexer le porter à connaissance en matière de risques miniers dans le PLU ;
- Préciser les règles sur les sens de faitages ;
- Préciser et compléter les définitions dans les dispositions générales (toitures terrasses, toitures terrasses végétalisées, espaces libres, rénovations, réhabilitations...);
- Augmenter la proportion de bois autorisée en façade dans les villages ;
- Adapter les règles architecturales ;
- Interdire le changement de destination des hébergements touristiques marchands ;
- Modifier les règles de stationnement en cas de surélévation ;
- Corriger les erreurs matérielles rencontrées lors de la procédure et d'ores et déjà :
 - Celle observée dans le règlement et liée au risque ;
 - Celle liée à la hauteur en zone UA10 ;
 - sur le zonage pour intégrer l'intégralité du tènement d'un hôtel en zone Ua au lieu de Uep actuellement,
 - sur le zonage sur le secteur de Bons pour passer l'intégralité du tènement construit en zone Ubh ;

ARRETE

Article 1 :

En application des dispositions de l'article L.153-37 du Code de l'Urbanisme, une procédure de modification simplifiée est engagée.

Article 2 :

Conformément à l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme, avant la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée sera notifié aux Personnes Publiques Associées mentionnées par les dispositions des articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 :

Conformément à l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme, les modalités de la mise à disposition prévues par ce même article seront précisées par délibération du conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 4 :

Conformément à l'article R113-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté prescrivant l'établissement de la modification simplifiée n°3 du PLU, sera transmis pour information au centre national de la propriété forestière.

Article 5 :

Conformément aux articles R153-20 et suivants du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Article 7 :

Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune Les Deux Alpes.

- Ampliation à Monsieur le Préfet de l'Isère,

Les Deux Alpes, le 18 novembre 2020

Le Maire, Christophe AUBERT



